Image not found or type unknown

trop perçu complémentaire

Par **stéfy72**, le **10/01/2019** à **13:10**

Bonjour,

Suite à une reconnaissance de maladie professionnelle , du 25/10/2016 au 31/08/2017 ,

mon employeur me réclame aujourd'hui un trop perçu de 2899 €.

Je suis en accord mais le problème c'est que je suis en arrêt et que mon employeur a décidé

de me prélever 749 € le montant du maitien du salaire sans mon accord.

Je reçois un RAR avec une fiche de paie de 0 € sans m'en avertir à l'avance.

Je fais comment pour vivre.

Ont-ils le droit?

Quels démarches pouis-je effectuer pour réclamer la somme?

Par **P.M.**, le **10/01/2019** à **16:30**

Bonjour,

Normalement, en cas d'erreur, l'employeur ne peut prélever sur le salaire qu'au maximum 10 % de son montant...

Par **miyako**, le **11/01/2019** à **15:48**

Bonjour,

Article 1235 code civil

Tout paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû, est sujet à répétition

Article L3251-3 code du travail
En dehors des cas prévus au 3° de l'article L. 3251-2, l'employeur ne peut opérer de retenue de salaire pour les avances en espèces qu'il a faites, que s'il s'agit de retenues successives ne dépassant pas le dixième du montant des salaires exigibles.

La retenue opérée à ce titre ne se confond pas avec la partie saisissable ou cessible.

Les acomptes sur un travail en cours ne sont pas considérés comme des avances.

Un trop perçu est considéré comme une avance sur salaire

Votre patron ne peut pas agir ainsi,il doit respecter les 10% maxi ,jusquà épuisement du trop perçu

Je vous conseille de lui rappeler l'article L3251-3 du code du travail pour un arrangement amiable .

Amicalement vôtre

suji KENZO

Par **P.M.**, le **11/01/2019** à **16:39**

Bonjour,

Il faudrait surtout rappeler à l'employeur l'Arrêt 10-16660 de la Cour de Cassation auquel j'ai tenu compte dans ma réponse :

[quote]
Le trop-perçu par un salarié [---] doit être regardé comme une avance en espèces et ne peut dès lors donner lieu à une retenue excédant le dixième du salaire exigible[/quote]

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés